

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de 11TV et 11TV PPV (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services « 11TV », « 11TV PPV » et « ViaCalcio » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005. L'éditeur a déclaré en date du 5 juillet 2007 au CSA qu'il n'utiliserait plus son autorisation pour le service de radiodiffusion télévisuelle « Via Calcio », ayant « cessé l'émission de programmes sur Via Calcio ». L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.334.500 €.

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a conclu le 28 mai 2008 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur déclare en outre qu'il présentera pour le 31 décembre 2008 au Groupe d'agrément visé à l'article 5 de la convention, ses engagements financiers dans des coproductions et/ou des préachats d'œuvres audiovisuelles pour les années considérées, à savoir 2005 à 2008, sous la forme de contrats signés ou de lettres d'engagement fermes et irrévocables précisant le délai dans lequel le contrat doit être conclu.

Le Collège constate qu'en date du 28 mai 2008, suite à l'avis qu'il a rendu le 8 mai 2008 sur le projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles, une convention a été signée par l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Ainsi que déclaré dans sa décision du 26 juin 2008, « le Collège reporte au 1^{er} janvier 2009 l'examen du dossier [de l'obligation de contribution à la production] avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant le respect de l'obligation de contribution à la production ».

Après vérification, sur base de la méthode de calcul du chiffre d'affaires de référence établi par la convention du 28 mai 2008 et de la fraction de celui-ci réparti entre les Communautés (40% Communauté française), les chiffres d'affaires sur lesquels sont fondés les montants de l'obligation au titre d'éditeur sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007.

Après vérification, sur base du taux de contribution, les montants d'obligation s'élèvent à 8.798 € en 2005, 8.798 € pour 2006, 21.871 € en 2007 et 20.406 € en 2008 .

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose de programmation musicale sur aucun de ces deux services.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

11 TV

L'éditeur émet des réserves sur l'interprétation selon laquelle les quotas d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporés, tels que des magazines, pour ce qui concerne les magazines de sport diffusés sur 11TV. Ces magazines sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

- Durée échantillonnée éligible : 280 minutes (4 heures 40 minutes)
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes, soit 0 %

11 TV PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2007, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés.

Diffusion de programmes en langue française

11 TV

- Durée échantillonnée des programmes : 550 minutes (9 heures 10 minutes)
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 550 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 550 minutes, soit 100%

11 TV PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2007, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés destinés aux habitants de la Communauté française.

Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas rempli pour le service 11 TV son obligation de réserver une part de 10 pour cent du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française. Prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives », le Collège considère que la faible proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas diffusés durant l'exercice 2007 – à savoir en l'espèce les programmes ne pouvant être assimilés à des « retransmissions sportives » - , ne justifie pas d'appliquer pour cet exercice 2007 la proportion d'œuvre audiovisuelle d'expression originale française. En outre, considérant le caractère thématique exclusivement sportif du service, le Collège estime qu'un quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles – au sens d'œuvres de fiction ou documentaire de création – se révèle actuellement inadapté à la situation spécifique de l'éditeur. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution du service lors des prochains exercices.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de

télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

11 TV

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 550 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 180 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 180 minutes, soit 100 %

11 TV PPV

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes sur la période échantillonnée.

L'éditeur déclare qu'en 2007, tous les programmes composant le service étaient des programmes appartenant à la catégorie « sport ».

Le service comporte la diffusion de six matchs en flux parallèle en direct durant le Championnat national belge de football de 1^{ère} division, encadrés par des commentaires et des résumés destinés aux habitants de la Communauté française.

Œuvres européennes indépendantes et récentes

11 TV

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes, soit 0 %
- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minutes soit 0 %

L'éditeur émet des réserves sur l'interprétation selon laquelle les quotas d'œuvres européennes indépendantes s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporés, tels que des magazines, pour ce qui concerne les magazines de sport diffusés sur 11TV. Ces magazines sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

L'éditeur déclare en outre que :

- le programme 11TV a pour objet la retransmission des championnats de football dont SiA a acquis les droits. La grille de programmes de cette chaîne est donc exclusivement composée de matches de football et de résumés de ceux-ci. Les programmes qualifiés de « magazines » ne contiennent que des extraits de ces matches ainsi qu'une information relative aux points forts des matches et doivent, dès lors, être pareillement qualifiés de « manifestations sportives » ;

- le temps de diffusion de la chaîne 11TV étant composé exclusivement de manifestations sportives, SiA doit de facto être dispensée de consacrer une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes indépendantes (...).

Ainsi, si on exclut du temps de diffusion toutes les manifestations sportives qui constituent la totalité du programme de 11TV, il n'y a plus de temps de diffusion susceptible de servir de base de calcul à l'exécution de l'obligation contenue à l'article 43 du Décret.

L'éditeur déclare que cette analyse est d'autant plus pertinente en l'espèce que les articles 4 et 5 de la Directive Services de médias audiovisuels – dont l'article 43 du Décret est la transposition dans la réglementation audiovisuelle applicable en Communauté française de Belgique - n'impose le respect de ces quotas que « *chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés* » (...).

L'éditeur déclare enfin avoir choisi de concentrer ses efforts, dans son service 11TV, sur la diffusion de programmes de sport, en particulier des matches du Championnat national belge de football de 1ère division en direct et en intégralité et des magazines de sport qui sont des résumés de manifestations sportives préalablement diffusées dans un des services de SiA ou des programmes autour des mêmes manifestations sportives.

S'agissant de l'obligation de diffusion d'une proportion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, et en particulier de l'établissement de l'assiette de catégories de programmes éligibles au calcul de ces quotas dont sont écartées les « retransmissions sportives », le Collège rappelle sa décision du 26 juin 2008 relative au contrôle annuel 2006, selon laquelle : « *le Collège conçoit (...) que les programmes magazines constitués d'extraits remontés des manifestations sportives puissent être distingués d'autres programmes sportifs présentant par exemple les coulisses de la discipline ou des portraits de joueurs, ces derniers ne constituant pas à proprement parler des « manifestations sportives » au sens de la jurisprudence constante du Collège en la matière, c'est-à-dire au sens de la retransmission d'événements sportifs, et in casu de matchs de football* »

Après vérification sur base de la période échantillonnée, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 100 % de la durée éligible du service 11 TV.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives » le Collège considère que la faible proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas diffusés durant l'exercice 2007 – à savoir en l'espèce les programmes ne pouvant être assimilés à des « retransmissions sportives » - , ne justifie pas d'appliquer pour cet exercice 2007 les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

DIFFUSION EN CLAIR

(art. 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

11 TV

En principe, en 2007, la durée quotidienne de diffusion des programmes en clair était de 3 heures, pendant 6 jours de la semaine.

Tous les programmes de l'échantillon ont été diffusés en clair.

11 TV PPV

En 2007, il n'y a eu de diffusion en clair.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour les services 11 TV, 11 TV PPV et Preview, l'éditeur déclare avoir engagé 6 personnes en tant qu'employés salariés de SiA à temps plein sous contrat d'emploi à durée indéterminée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare concentrer ses efforts sur la diffusion de programmes de sport, en particulier tous les matches du Championnat belge de football de 1^{ère} division en direct et déclare insérer depuis le début 2006 dans sa grille de programmation également de nouveaux programmes de type « magazine de sport ».

L'éditeur affirme ne pas développer d' « émissions d'information » dans les services 11TV, 11TV PPV et Preview.

L'éditeur déclare en outre que l'équipe de programmation de SiA fait fonction d' « équipe de rédaction » et suit, dans sa programmation, les principes de la ligne rédactionnelle et du traitement de l'information, pour autant que d'application, tels qu'expliqués dans la demande d'autorisation. Il déclare également avoir sollicité l'accession au titre de « journaliste professionnel » pour le Chef de l'éditorial.

Etant donné que, pour les services 11TV et 11TV PPV, le producteur exécutif fournissait les programmes avec tous les commentaires inclus, SiA n'a pas embauché de journalistes pour la présentation de programmes.

Pour les commentaires en langue française de certains magazines de sport, l'équipe de rédaction a fait appel à des commentateurs indépendants externes.

L'éditeur fait référence au R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information transmis précédemment au CSA et approuvé par le Conseil d'administration de SiA du 6 avril 2006 et rappelle

qu'un projet de document fondateur d'une société interne de journalistes a été présenté dans la demande d'autorisation des services, mais qu'une telle société n'a pas été constituée à l'heure actuelle. Il ne dispose pas de rapport relatif à l'application du ROI.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service 11 TV, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 4° et 6°.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriétés et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'il n'y pas, à ce stade, de conclusion définitive en ce qui concerne les accords sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare avoir pris toutes les mesures, conformément à l'article 35, §1, 8ème du décret du 27 février 2003, et déclare avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services 11TV et 11TV PPV. Pour ces services, l'éditeur déclare avoir conclu un contrat avec la SABAM en ce qui concerne les droits sur la musique qu'elle pourrait utiliser dans la constitution de ses programmes et qui seraient représentés par la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare qu'en 2007, les services de football 11TV et 11TV PPV ne contenaient pas de programmes classifiés dans les catégories d'âges - 10, - 12, - 16 ou - 18 telles que stipulées dans l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare n'avoir pas inséré durant l'exercice 2007 de la publicité ou du télé-achat dans sa programmation.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services 11TV et 11TV PPV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Pour le service 11TV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes.

Après vérification, prenant en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives » - lesquelles constituent des programmes exclus du calcul des quotas - le Collège considère que la proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas – en l'espèce ceux ne pouvant être assimilés à des retransmissions sportives - ne justifie pas d'appliquer en l'espèce pour l'exercice 2007 les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service 11 TV, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 4° et 6°.

S'agissant des obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, le Collège reporte au 1^{er} janvier 2009 l'examen de ce point avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant le respect de l'obligation de contribution à la production.

En conséquence, et sous cette réserve, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que, pour les services 11TV et 11TV PPV, SiA a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2008.